

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 AVRIL 2017 : DELIBERATION N° 50

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 AVRIL 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-six avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

**Naguib REFFAS (à Jean-Pierre COULON)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
André PIEGAY (à Yves ZUMSTEIN)
Denis DEJARDIN (à Stéphanie CORDIER)
Naëlle TAJDIRT (à Samia SERHANI)
Louis-Armand DE BEJARRY (à Béatrice FEDELI)**

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE

OBJET N° 21 : Avis du Conseil Municipal sur les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (C.A.M.V.S.) liées à la prise anticipée de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » par la C.A.M.V.S.

Vu la loi de Modernisation de l'action publique Territoriale et d'affirmation des

Métropoles dite M.A.P.T.A.M. n°2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment les articles 56 à 59 qui créent la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite G.E.M.A.P.I.,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi N.O.T.Re n°2015-991 du 07 août 2015, notamment l'article 76 attribuant la compétence G.E.M.A.P.I. aux communes et E.P.C.I. à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.5211-5 et L.5211-17 relatifs à la décision de transfert des compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), par délibérations concordantes,
- l'article L.5216-5 I relatif aux compétences obligatoires exercées par les Communautés d'Agglomération,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif aux missions comprises dans la compétence G.E.M.A.P.I.,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, et du S.I.V.U. pour la requalification de la friche industrielle de C.L.E.C.I.M.,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (C.A.M.V.S.),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,

Vu la délibération n°1025 du 09 février 2017 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre portant sur la prise anticipée de la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations* (G.E.M.A.P.I) »,

Vu les avis favorables émis par les Commissions municipales :

- « Urbanisme, tranquillité publique, foires et marchés, commerce, circulation et stationnement » le 23 mars 2017,
- « Finances, travaux et environnement » le 24 mars 2017,

Considérant que la compétence G.E.M.A.P.I. est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que les dispositions précitées de la loi M.A.P.T.A.M., qui devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016, ont attribué aux communes et aux E.P.C.I. la compétence G.E.M.A.P.I..

Mais que la loi N.O.T.Re a repoussé cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Que, cependant, la loi M.A.P.T.A.M. a autorisé les Communes et E.P.C.I. à mettre en œuvre de manière anticipée ladite compétence.

Qu'en outre, la G.E.M.A.P.I. est une compétence obligatoire des Communautés d'Agglomération à compter de cette date, qui l'exercent en lieu et place des communes membres.

Que les communes ou les E.P.C.I. à fiscalité propre qui exercent la compétence G.E.M.A.P.I. peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40 € par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial.

Que le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties, à la taxe d'habitation et à la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.),

Considérant qu'en l'espèce, la C.A.M.V.S. a l'ambition d'engager une gestion des bassins versants des cours d'eau de son territoire dans le but de restaurer les milieux aquatiques, les préserver et les entretenir durablement tout en favorisant la lutte contre les inondations afin de protéger les biens et les personnes.

Que des enjeux forts concernent l'ensemble de son territoire :

- lutter contre les phénomènes d'inondation et sauvegarder les biens et les personnes,
- favoriser le fonctionnement naturel et écologique des cours d'eau des bassins versants, afin de répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et dans le but de préserver la ressource en eau,
- protéger, développer et mettre en valeur les espaces naturels présents sur les bassins versants, permettant ainsi le maintien et l'élargissement des

milieux riches en biodiversité en lien avec la Trame Verte et Bleue (T.V.B.) du Val de Sambre,

- proposer un programme d'actions de restauration et d'entretien de la ripisylve (forêts riveraines des cours d'eau), de peuplement piscicole et de leur zone de reproduction, en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de la Sambre.

Que, conformément à ses statuts actuellement en vigueur, la C.A.M.V.S. exerce la compétence facultative d' « aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien » ce qui ne lui permet que des actions limitées sur les cours d'eau du territoire.

Que, pour engager des actions cohérentes et durables, la C.A.M.V.S. a noué de nombreux partenariats notamment avec :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois
- la Fédération de Pêche du Nord,
- la Chambre d'Agriculture
- l'Agence de l'eau...

Qu'elle doit faire évoluer ses compétences afin de pouvoir prendre en compte l'enjeu « érosion des sols » et ainsi tenter de répondre aux attentes du territoire sur cette thématique.

Que, légalement, elle a la possibilité d'exercer les missions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement non définies dans le bloc de compétence GEMAPI à savoir :

- l'approvisionnement en eau (déjà exercée par la CAMVS);
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : Etat, Collectivités ...);
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires: Etat, Collectivités...)
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité

hydrologique (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires).

Qu'un exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. peut justifier la prise de compétence complémentaire, en particulier en matière de « *Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* » et ceci, pour deux raisons :

- les eaux pluviales accroissent le volume des eaux de ruissellement ; les capacités des réseaux deviennent insuffisantes, ils débordent et participent aux risques d'inondations.
- les apports d'eau sont chargés de matières en suspension ou organiques. Ils génèrent alors une dégradation du milieu et au final, de la ressource en eau.

Que, par conséquent, dans une délibération du 09 février 2017, le Conseil Communautaire de la C.A.M.V.S. a décidé, :

- conformément à l'article 59 II de la loi M.A.P.T.A.M. de prendre, par anticipation, la compétence obligatoire G.E.M.A.P.I. telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, en y adjoignant la compétence facultative « *Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* »,
- de restituer, par pur formalisme, aux communes la compétence facultative « *Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eaux non-domaniaux, incluant les études, les travaux et l'entretien* », laquelle étant désuète car désormais comprise dans le champ de la compétence G.E.M.A.P.I..

Qu'il convient de préciser que les pouvoirs de police administrative générale du Maire établis à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de police de la salubrité des cours d'eau établis aux articles L.2213-29 à L.2213-31 du même Code et de police de la conservation des cours d'eau établis à l'article L.215-12 du Code de l'Environnement ne sont pas transférés au Président de la C.A.M.V.S..

Que, de même, cette prise de compétences ne remet pas en cause l'obligation d'entretien des cours d'eau du propriétaire privé.

Considérant que, s'agissant de ces transferts de compétences, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, pour se prononcer sur les modifications statutaires.

Que les transferts sont subordonnés à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

- ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Eu égard aux éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la restitution aux Communes de la compétence facultative « *Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non-domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien* »,
- D'approuver la prise de compétence anticipée « G.E.M.A.P.I. » telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en y adjoignant la compétence facultative « *Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* », par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Approuve :

- la restitution aux Communes de la compétence facultative « *Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non-domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien* »,
- la prise de compétence anticipée « G.E.M.A.P.I. » telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en y adjoignant la compétence facultative « *Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* », par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 9 février 2017

L'an deux-mille-dix-sept, le neuf février, le Conseil Communautaire s'est réuni à Assevent sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du deux février 2017. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 63 - nombre de votants : 79

Délibération : 1025**Réf : MD**

**Objet : Statuts de la CAMVS :
Prise anticipée de la compétence
« Gestion des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations »**

**Secrétaire de séance :
M. Marc DANNEELS**

Délégués titulaires :

Albes : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : M. Michel LO GIACO - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOUX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Loïc PIETTON - **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER ; **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : M. Daniel MASSART - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousolre** : M. Maurice BOISART - **Eclaibes** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Françoise PIRET - **Elesmes** : M. Jean-Paul RAOUT - **Feignies** : M. Patrick LEDUC ; M. Jean-François LEMAITRE ; M. Jérôme DELVAUX ; Mme Angélique DEVALEZ ; **Ferrière-la-Grande** : M. Philippe DRONSART, Mme Claudette DELVAUX, M. Jean-Philippe DELBART ; **Ferrière-la-Petite** : Mme Sonia VAILLANT - **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT ; **Hautmont** : M. Joël WILMOTTE, Mme Evelynne GLACET, M. Daniel DEVINS, Mme Marie-José LEROY, M. Jean-Louis LEROY, M. Antony LARROQUE, M. Christophe FORIEL, Mme Dominique CORNUY - **Jeumont** : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Pascal ORI, Mme Nadia MEGUEDDEM, M. Thomas PIETTE, M. Arnaud BEAUQUEL - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Claude MESSELOT - **Louvroll** : Mme Annick MATTIGHELLO, M. Patrick VILTART, Mme Fatima KACIMI - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Marie-Charles LALY, M. Jean-Pierre COULON, Mme Marie-Christine MORETTI, M. Nicolas LEBLANC, Mme Nathalie GOMES GONCALVES, M. Yves ZUMSTEIN, Mme Bernadette MORIAME, M. Christian DEMUYNCK, Mme Michèle GRAS, M. Marc DANNEELS, Mme Naëlle TAJDIRT, M. Denis DEJARDIN, Mme Jocelyne MICHAUX, Mme Nathalie MONTFORT, M. Christophe DI POMPEO, Mme Marie-Pierre ROPITAL - **Monceau-Saint-Waast** : M. Pascal THURETTE - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiévelon** : M. Gérard HUART - **Requignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC ; **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Jean-Jacques BLEUSE - **Vieux-Mesnil** : M. Alain LIENARD - **Vieux-Rang** : M. Philippe BRASSELET - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

Membre ayant été suppléé :

Vieux-Mesnil : M. Alain LIENARD par M. Patrick CHARPENTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Aulnoye-Aymeries : M. Jean DURIEUX à M. Arnaud BEAUQUEL ; **Feignies** : M. Jean-François LEMAITRE à M. Jean MEURANT ; **Ferrière la Grande** : M. Jean-Philippe DELBART à M. Alain BOUILLIEZ ; **Hautmont** : M. Joël WILMOTTE à M. Christophe FORIEL ; M. Daniel DEVINS à Mme Marie-José LEROY ; Mme Evelynne GLACET à M. Jean-Louis LEROY ; **Jeumont** : M. Thomas PIETTE à M. Pascal ORI - **Leval** : M. Jacques THURETTE à M. Bernard BAUDOUX - **Louvroll** : Mme Annick MATTIGHELLO à M. Patrick VILTART - **Maubeuge** : Mme Marie-Charles LALY à M. Arnaud DECAGNY ; Mme Nathalie GOMES GONCALVES à M. Jean-Pierre COULON ; M. Marc DANNEELS à Mme Marie-Christine MORETTI ; Mme Naëlle TAJDIRT à M. Yves ZUMSTEIN ; M. Denis DESJARDIN à Mme Thérèse PECHER ; Mme Jocelyne MICHAUX à Mme Michèle GRAS ; M. Christophe DI POMPEO à Mme Nathalie MONTFORT -

Vu la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) et notamment les articles 56 à 59 qui créent la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d’une Communauté d’Agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM.

Vu l’arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu l’arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l’Avesnois ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

La Communauté d’Agglomération Maubeuge-Val de Sambre a l’ambition d’engager une gestion des bassins versants des cours d’eau de son territoire dans le but de restaurer les milieux aquatiques, les préserver et les entretenir durablement tout en favorisant la lutte contre les inondations afin de protéger les biens et les personnes.

Des enjeux forts concernent l’ensemble de son territoire :

- Lutter contre les phénomènes d’inondation et sauvegarder les biens et les personnes.
- Favoriser le fonctionnement naturel et écologique des cours d’eau des bassins versants, afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l’Eau du 23 octobre 2000 et dans le but de préserver la ressource en Eau.
- Protéger, développer et mettre en valeur les espaces naturels présents sur les bassins versants, permettant ainsi le maintien et l’élargissement des milieux riches en biodiversité en lien avec la Trame Verte et Bleue du Val de Sambre.
- Proposer un programme d’actions de restauration et d’entretien de la ripisylve, de peuplement piscicole et de leur zone de reproduction, en cohérence avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sambre.

Jusqu’à présent la Communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre exerce la compétence Facultative m : « Aménagement ;entretien et desenvasement des cours d’eaux non-domaniaux incluant les études,les travaux et l’entretien » ce qui lui permet des actions limitées aux cours d’eau.

Pour engager des actions cohérentes et durables la Communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre a noué de nombreux partenariats : Syndicat Mixte d’Aménagement et d’Entretien des Cours d’Eau de l’Avesnois ; Fédération de Pêche du Nord, Chambre d’Agriculture, Agence de l’Eau... ; et, doit faire évoluer ses compétences afin de pouvoir prendre en compte l’enjeu Erosion des Sols et ainsi tenter de répondre aux attentes du territoire sur cette thématique.

Lors de la parution de la loi MAPTAM, les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Cette échéance a toutefois été reportée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe, parue le 7 août 2015. Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent cependant mettre en oeuvre ces dispositions par anticipation.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les communes, EPCI à FP ou syndicats peuvent exercer les autres missions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement non définies dans le bloc de compétence GEMAPI.

- 3°) L'approvisionnement en eau (déjà exercé par la CAMVS en lieu et place des communes);
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : état, collectivités...);
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines(déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : état, collectivités...);
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique(déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : état, collectivités...).

La compétence Gemapi est affectée, à titre obligatoire, aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou les EPCI à FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40€ par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Les communes ou EPCI à FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats de groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

L'exercice de la compétence GEMAPI peut justifier la prise de compétences complémentaires, en particulier en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols et ceci, pour deux raisons : les eaux pluviales accroissent le volume des eaux de ruissellement. Les capacités des réseaux devenant insuffisantes, ils débordent et participent au risque inondation. Les apports d'eau sont chargés de matières en suspension ou organiques. Ils génèrent alors une dégradation du milieu et au final, de la ressource en eau.

Il convient de ne pas conserver la compétence Facultative m : « Aménagement ; entretien et desenvasement des cours d'eaux non-domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien » et de proposer au regard des enjeux sus-nommés de prendre par anticipation la Compétence Obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement en y adjoignant la compétence : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Il est précisé que les pouvoirs de police administrative générale du Maire (art L2212-2 du CGCT), de police de la salubrité des cours d'eau (art L2213-29 à L2213-31 du CGCT) et de police de la conservation des cours d'eau (art L215-12 CE) ne sont pas transférés.

De même cette compétence ne remet pas en cause l'obligation d'entretien des cours d'eau du propriétaire riverain.

La collectivité n'interviendra qu'en cas de carence, en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général : à titre d'exemple les Plans de Gestion des Cours d'eaux de la Solre et de la Tarsy font l'objet d'une procédure administrative de Déclaration d'Intérêt Général afin de permettre l'intervention en domaine privé de la CAMVS.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Décide de restituer la compétence facultative : « Aménagement ; entretien et desenvasement des cours d'eaux non-domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien ».

Décide de prendre par anticipation la Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement en y adjoignant la compétence : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Précise que cette compétence sera exercée sur l'ensemble du territoire de la CAMVS.

Autorise le Président ou l'un des membres du bureau communautaire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Statuts de la CAMVS : Prise anticipée de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »

Vu la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) et notamment les articles 56 à 59 qui créent la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d’une Communauté d’Agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM.

Vu l’arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu l’arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l’Avesnois ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

La Communauté d’Agglomération Maubeuge-Val de Sambre a l’ambition d’engager une gestion des bassins versants des cours d’eau de son territoire dans le but de restaurer les milieux aquatiques, les préserver et les entretenir durablement tout en favorisant la lutte contre les inondations afin de protéger les biens et les personnes.

Des enjeux forts concernent l’ensemble de son territoire :

- Lutter contre les phénomènes d’inondation et sauvegarder les biens et les personnes.
- Favoriser le fonctionnement naturel et écologique des cours d’eau des bassins versants, afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l’Eau du 23 octobre 2000 et dans le but de préserver la ressource en Eau.
- Protéger, développer et mettre en valeur les espaces naturels présents sur les bassins versants, permettant ainsi le maintien et l’élargissement des milieux riches en biodiversité en lien avec la Trame Verte et Bleue du Val de Sambre.
- Proposer un programme d’actions de restauration et d’entretien de la ripisylve, de peuplement piscicole et de leur zone de reproduction, en cohérence avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sambre.

Jusqu’à présent la Communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre exerce la compétence Facultative m : « Aménagement ;entretien et desenvasement des cours d’eaux non-domaniaux incluant les études,les travaux et l’entretien » ce qui lui permet des actions limitées aux cours d’eau.

Pour engager des actions cohérentes et durables la Communauté d’Agglomération Maubeuge Val de Sambre a noué de nombreux partenariats : Syndicat Mixte

d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois ; Fédération de Pêche du Nord, Chambre d'Agriculture, Agence de l'Eau... ; et, doit faire évoluer ses compétences afin de pouvoir prendre en compte l'enjeu Erosion des Sols et ainsi tenter de répondre aux attentes du territoire sur cette thématique.

Lors de la parution de la loi MAPTAM, les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Cette échéance a toutefois été reportée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe, parue le 7 août 2015. Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent cependant mettre en œuvre ces dispositions par anticipation.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les communes, EPCI à FP ou syndicats peuvent exercer les autres missions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement non définies dans le bloc de compétence GEMAPI.

- 3°) L'approvisionnement en eau (déjà exercé par la CAMVS en lieu et place des communes);
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : état, collectivités...);
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : état, collectivités...);
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (déjà exercée partiellement par la CAMVS en lien avec d'autres partenaires : état, collectivités...).

La compétence Gemapi est affectée, à titre obligatoire, aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou les EPCI à FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40€ par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Les communes ou EPCI à FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats de groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

L'exercice de la compétence GEMAPI peut justifier la prise de compétences complémentaires, en particulier en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols et ceci, pour deux raisons : les eaux pluviales accroissent le volume des eaux de ruissellement. Les capacités des réseaux devenant insuffisantes, ils débordent et participent au risque inondation. Les apports d'eau sont chargés de matières en suspension ou organiques. Ils génèrent alors une dégradation du milieu et au final, de la ressource en eau.

Il convient de ne pas conserver la compétence Facultative m : « Aménagement ; entretien et desenvasement des cours d'eaux non-domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien » et de proposer au regard des enjeux sus-nommés de prendre par anticipation la Compétence Obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement en y adjoignant la compétence : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Il est précisé que les pouvoirs de police administrative générale du Maire (art L2212-2 du CGCT), de police de la salubrité des cours d'eau (art L2213-29 à L2213-31 du CGCT) et de police de la conservation des cours d'eau (art L215-12 CE) ne sont pas transférés.

De même cette compétence ne remet pas en cause l'obligation d'entretien des cours d'eau du propriétaire riverain.

La collectivité n'interviendra qu'en cas de carence, en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général : à titre d'exemple les Plans de Gestion des Cours d'eaux de la Solre et de la Tarsy font l'objet d'une procédure administrative de Déclaration d'Intérêt Général afin de permettre l'intervention en domaine privé de la CAMVS.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A (l'unanimité ou à la majorité) :

Approuve la restitution de la compétence facultative : « Aménagement ; entretien et desenvasement des cours d'eaux non-domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien ».

Approuve la prise par anticipation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement en y adjoignant la compétence : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Précise que cette compétence sera exercée sur l'ensemble du territoire de la CAMVS.

Autorise le Maire par délégation à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/05/2017

Reçu en préfecture le 03/05/2017

Affiché le

ID : 059-215903923-20170426-D50-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Sous-Préfecture le

et de la publication le ou de la notification le

Le Maire

Envoyé en préfecture le 03/05/2017

Reçu en préfecture le 03/05/2017

Affiché le

SLOW

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Par déléation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services



Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Sous-Préfecture le

et de la publication le 27/02/2017 ou de la notification le

Le Président

Par déléation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services

